



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2024/0678/NL (Netherlands)

Règlement relatif à la politique d'étiquetage préventif des allergènes

Date de réception : 13/12/2024

Fin de la période de statu quo : 17/03/2025

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3326

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0678/NL

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification - Notificación - Notifizierung - Нотификация - Oznámení - Notifikation - Γνωστοποίηση - Notificación - Teavitamine - Ilmoitus - Obavijest - Bejelentés - Notifica - Pranešimas - Paziņojums - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Notificare - Oznamenie - Obvestilo - Anmälan - Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késésket - Non fa decorrere la mora - Atidējimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħ il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnienie - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20243326.FR

1. MSG 001 IND 2024 0678 NL FR 13-12-2024 NL NOTIF

2. Netherlands

3A. Ministerie van Financiën, Dienst Groningen, CDIU.

3B. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
Directie Wetgeving en Juridische Zaken

4. 2024/0678/NL - C50A - Denrées alimentaires

5. Règlement relatif à la politique d'étiquetage préventif des allergènes

6. Ce règlement précise l'utilisation de l'étiquetage des allergènes. L'objectif est de clarifier les cas de contamination croisée par des allergènes et les cas où l'étiquetage des allergènes doit être appliqué par mesure de précaution.

7.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

8. L'article 2 du projet de règlement peut contenir des règles techniques. Pour les consommateurs allergiques, il est important que les informations figurant sur l'étiquette les avertissent de la présence d'un allergène dans des quantités susceptibles de présenter un risque réel. L'étiquetage préventif des allergènes ne peut donc être utilisé que s'il apparaît que, malgré les mesures préventives, il existe un risque pour les consommateurs allergiques. Ce règlement précise dans quels cas l'étiquetage des allergènes peut être appliqué par mesure de précaution.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 13d de la loi sur les denrées alimentaires inclut une clause de reconnaissance mutuelle. Le principe de reconnaissance mutuelle implique qu'un État membre de l'UE ne doit pas interdire sur son propre territoire la vente de biens qui ont été légalement mis sur le marché dans un autre État membre de l'UE au motif que les biens ne satisfont pas à sa propre réglementation nationale. Il importe toutefois que les intérêts publics légitimes garantis par les exigences nationales en vigueur soient suffisamment protégés.

9. Interdiction de discrimination

Le règlement est appliqué sans discrimination. Les règles s'appliquent à tous les exploitants du secteur alimentaire aux Pays-Bas.

Nécessité

La modification proposée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la protection de la santé publique. Les substances ou produits qui provoquent des allergies ou des intolérances (ci-après: allergènes) peuvent se retrouver par inadvertance dans les denrées alimentaires à la suite d'une contamination croisée. La contamination croisée se produit lorsqu'un allergène peut être présent par inadvertance dans une denrée alimentaire à une faible concentration. La présence possible et involontaire d'allergènes dans les denrées alimentaires pose un risque pour la santé des consommateurs souffrant d'allergies alimentaires. C'est pourquoi il est avant tout important de prévenir ou de minimiser le risque de contamination croisée en prenant des mesures préventives. Une évaluation des risques doit montrer si les mesures préventives ont été suffisamment efficaces. Ce n'est que si cette évaluation des risques révèle que le produit en question pourrait présenter un risque réel pour les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires que l'étiquetage des allergènes devrait être appliqué à titre de mesure de précaution.

L'application correcte de l'étiquetage préventif des allergènes est importante, d'une part, car de très faibles concentrations d'un allergène peuvent entraîner des réactions et des conséquences très graves chez certains consommateurs souffrant d'allergies alimentaires. D'autre part, l'utilisation inutile de l'étiquetage préventif des allergènes peut limiter les choix alimentaires des consommateurs souffrant d'allergies alimentaires et augmenter le risque de développer des carences nutritionnelles. Par conséquent, ce règlement indique les cas de contamination croisée par des allergènes et les cas où l'étiquetage des allergènes doit être appliqué par mesure de précaution. Cette mesure est nécessaire pour garantir la sécurité alimentaire des consommateurs souffrant d'allergies alimentaires et donc pour protéger la santé publique.

Proportionnalité

Le règlement est une mesure appropriée pour protéger la santé publique, en particulier celle des consommateurs souffrant d'allergies alimentaires. Elle met en œuvre l'article 14 de la loi générale sur l'alimentation. Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il convient de tenir compte, entre autres, des informations fournies au consommateur, y compris les informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement accessibles au consommateur concernant la prévention d'effets néfastes spécifiques sur la santé d'une denrée alimentaire ou d'une catégorie de denrées alimentaires particulière. Pour les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires, il est important que les informations figurant sur l'étiquette avertissent si un allergène est présent en quantités susceptibles de présenter un risque réel. Un avertissement ne devrait donc être utilisé que s'il apparaît que, malgré les mesures préventives, il existe un risque pour les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires. La contamination croisée dépasse dans ce cas la limite de sécurité.

En outre, la mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire. En établissant des règles concernant les cas où l'étiquetage des allergènes peut être appliqué à titre de mesure de précaution, les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires sont informés de manière adéquate et l'application injustifiée est évitée. Les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires doivent pouvoir être sûrs que les aliments qu'ils consomment sont sans risque.



10. Numéros ou titres des textes de base: Il n'existe aucun texte de base

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.

Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu